



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

**Dossier n° DP 077 371 24 00020**

Date de dépôt : 15/03/2024

Demandeur : Monsieur AMELOOT BENOIT

Pour : Construction d'une piscine

Adresse du terrain : 7 CHEMIN DE MONTRENARD  
à POMMEUSE (77515)

**ARRÊTÉ URBA 2024/024**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 15/03/2024 par Monsieur AMELOOT BENOIT demeurant 7 CHEMIN DE MONTRENARD à POMMEUSE (77515) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 7 CHEMIN DE MONTRENARD à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'affichage en mairie en date du 19/03/2024 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**NOTAS :**

Le pétitionnaire sera redevable de :

- La taxe d'aménagement : part communale, départementale et régionale.
- La taxe d'archéologie préventive.

A l'installation de la piscine, il conviendra de respecter les réserves suivantes :

• Les installations de la piscine devront être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité (art. L 1332-1 et L 1332-2 du code de la Santé Publique). La piscine doit être pourvue d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade (art. L 128-1 et L 128-2 du code de la Construction et de l'Habitation). Le propriétaire de la piscine devra installer un des dispositifs prévus par le décret n°2004-499, ces dispositifs devant répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- ❖ **Barrières de protection** : elles devront être réalisées construites ou installées de manière à empêcher le passage de jeunes enfants sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure (norme NF P90-306),
- ❖ **Couvertures** : elles doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire de jeunes enfants. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et

ne pas provoquer de blessure (norme NF P90-308),

❖ **Alarmes** : les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière à ce que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne puissent être utilisées par de jeunes enfants. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement (norme NF P90-309).

Concernant les eaux de vidange :

- Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales ou vers un vallon pouvant les recevoir, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3L/seconde).
- En cas d'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées au réseau d'eaux usées, par temps sec uniquement.
- La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.
- En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, les eaux de vidange pourront être infiltrées dans le sol de la propriété en fonction des caractéristiques du terrain, nature et pente. Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de cette filière qu'il aura choisie, ainsi toutes conséquences liées à son éventuel dysfonctionnement.
- Dans le cas où l'eau est évacuée dans l'environnement naturel (terrain, vallon, etc), on aura pris soin d'éliminer le chlore, puissant biocide, en la faisant reposer au moins une semaine sans ajout de produits ou bien en utilisant un produit neutralisateur du chlore.

Fait à POMMEUSE, le 26 mars 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Michel DE LANGLOIS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.